

RÈGLEMENT DES TRANSPORTS INTERURBAINS

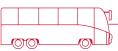
de la Région Nouvelle-Aquitaine



SOMMAIRE

1. APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	4
1.1. Champs d'application	4
1.2. Date d'application	4
1.3. Champs d'application	4
1.4. Date d'application	5
1.5. Affichage	5
2. CONDITIONS DE TRANSPORT	5
2.1 Accès aux véhicules	5
2.2 Points d'arrêts	6
2.3 Places réservées2.4 Cas particuliers des usagers scolaires	6 6
2.5 Dispositions particulières s'appliquant aux services sur réservation	U
ou services de Transport à la demande (TAD)	6
2.6 Transport des animaux	7
2.7 Matières et objets dangereux	7 7
2.8 Bagages et objets encombrants 2.9 Interdictions et règles de bonne conduite	<i>1</i> 8
2.5 interalotions et regies de boime sondaite	Ŭ
3. TARIFICATION, VENTE ET CONTROLE	9
3.1. Tarification applicable	9
3.2. Achats de titres de transport	9
3.3. Limites d'utilisation 3.4. Validation des titres	9 9
3.5. Contrôle des titres	9
4. INFRACTIONS ET AMENDES	10
4.1 Principales infractions	10
4.2 Montant des amendes et frais de dossier	11
4.3 Régularisation et paiement	11
5. DIVERS	13
5.1 Objets trouvés	13
5.2 Réclamations	13
5.3 Données personnelles	13
Annexe 1 – GAMME TARIFAIRE	14
Anneye 2 – CONDITIONS D'HTH ISATION	15





1. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

1.1. Champs d'application

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble des lignes et services constituant le réseau régulier de transport routier de voyageurs organisé par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Il définit les conditions d'utilisation, les droits et les obligations des usagers du service de transport précité.

Le présent règlement est pris en application, notamment, des textes et dispositions suivantes :

- Le Règlement européen n°181-2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocars et modifiant le règlement CE n°2006-2004,
- La Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment son article 45.
- La Loi du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terrorisme dans les transports collectifs de voyageurs,
- Le Décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics
-) Le Décret n° 2017-107 du 30 janv. 2017, relatif à la codification du titre VI du livre II de la première partie ainsi que des chapitres IV et V du titre ler du livre ler de la troisième partie du code des transports et comportant diverses dispositions en matière de transport public routier de personnes

Le Décret n° 2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports

-) Le Code civil,
-) Le Code des Transports, notamment les articles R.3116-1 et suivants (Chapitre VI : Sureté et sanctions)
-) Le Code de la santé publique, notamment son article R.3515-2
-) Le Code de procédure pénale,
-) Le Code pénal

Le présent règlement d'utilisation, ainsi que les conditions générales de vente sont disponibles en consultation ou téléchargement sur le site : transports.nouvelle-aquitaine.fr.

1.2. Date d'application

Le présent règlement a été adopté le 16 décembre 2019 par l'Assemblée délibérante du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine.

Il est applicable à compter du 1er janvier 2020.

1.3. Infractions au présent règlement

En application des textes visés à l'article 1.1, toute infraction à la réglementation régissant le secteur des transports routiers de personne est puni des sanctions prévues aux textes visés à l'article 1.1.

Le non-respect, par les usagers du présent règlement d'utilisation est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par voie de procès-verbal et sanctionnées et ce sans préjudice des

réparations civiles qui pourraient être ordonnées par voie de justice.

Toute infraction au présent règlement est susceptible d'engager la responsabilité personnelle de son auteur.

En cas d'infraction du présent règlement, la Région Nouvelle-Aquitaine ou ses exploitants se réservent la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre des contrevenants devant les juridictions compétentes.

1.4. Cas particuliers des usagers scolaires

Les usagers voyageant avec une carte de transport scolaire sur le réseau régulier sont également tenus de respecter les dispositions du Règlement des Transports Scolaires de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le Règlement des Transports Scolaires est également disponible en consultation et téléchargement sur le site : transports.nouvelle-aquitaine.fr.

1.5. Affichage

Les principales dispositions du présent Règlement sont affichées par les soins des différents opérateurs à l'intérieur de tous les véhicules de transport exploités par le réseau de transport routier de voyageur de la Région Nouvelle-Aquitaine.

2. CONDITIONS DE TRANSPORT

2.1. Accès aux véhicules

L'accès aux véhicules est interdit aux enfants âgés de moins de 6 ans révolus, non accompagné d'un adulte.

La montée s'effectue uniquement par la porte avant (sauf aménagements particuliers pour les usagers en fauteuil roulant). La descente s'effectue par la porte arrière.

Les personnes à mobilité réduite, ainsi que leur éventuel accompagnateur, sont prioritaires à la montée. Les renseignements sur les modalités de prise en charge et notamment sur la réservation préalable du trajet peuvent être obtenus sur le site : transports.nouvelle-aquitaine.fr

L'accès à bord est conditionné à la possession d'un titre de transport valide. En conséquence lors de la montée à bord, le voyageur doit présenter son titre de transport ou en acheter un directement auprès du conducteur. Lors de l'achat, l'usager est prié de faire l'appoint.

Si le véhicule est équipé d'un dispositif de validation, l'usager doit valider son titre de transport.

Le voyageur reste en possession de son titre, durant tout le trajet, correspondance comprise.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire (cf. articles R412-1 et R412-2 du Code de la route).

Le voyageur doit rester assis à sa place durant tout le trajet et ne quitter sa place qu'au moment de la descente.

Le service est assuré dans la limite des places disponibles. Le conducteur peut refuser de prendre des voyageurs en cas de surnombre dans le car. Aucun voyageur ne doit voyager debout en dehors des cas prévus par la réglementation en vigueur.



2.2. Points d'arrêts

Tous les arrêts sont facultatifs.

Pour la montée, le voyageur se présente à l'un des points d'arrêt figurant sur la fiche horaire au moins cinq minutes avant l'horaire de passage théorique du car et fait signe au conducteur.

Pour descendre, le voyageur doit demander l'arrêt au conducteur, en appuyant sur le bouton « demande d'arrêt » ou à défaut directement auprès du conducteur.

Tous les arrêts sauf les terminus sont facultatifs. Aucune dépose ni aucune prise en charge ne peut être faite en dehors des arrêts officiels, sauf conditions particulières (travaux, fêtes locales, accident,...).

2.3. Places réservées

Dans chaque véhicule, des places assises signalées sont réservées par priorité décroissante aux :

-) Mutilés de guerre en possession d'une carte officielle portant la mention « station debout pénible »,
-) Non-voyant civils en possession d'une carte justificative ou munis d'une canne blanche,
-) Invalides du travail et infirmes civils en possession d'une carte officielle portant la mention « station debout pénible »,
-) Femmes enceintes
-) Personnes en situation d'invalidité temporaire (utilisant des béquilles).

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui devront les céder obligatoirement aux voyages prioritaires sur simple demande.

2.4. Cas particuliers des usagers scolaires

Les usagers voyageant avec une carte de transport scolaire sont soumis en plus du présent règlement aux dispositions du Règlement des Transports Scolaires.

Par ailleurs, la carte de transport scolaire donne également accès, sous réserve d'être accompagné par une personne majeure pour les élèves de l'école maternelle, à l'ensemble du réseau de transport non urbain routier régulier de la région durant les temps non scolaires : le mercredi à partir de 14h00, le weekend et pendant les vacances scolaires hors période estivale. Ce droit s'exerce pour l'année scolaire en cours.

Ce droit n'est pas ouvert sur les lignes desservant les stations de sports d'hiver.

2.5. Dispositions particulières s'appliquant aux services sur réservation ou services de Transport à la demande

L'accès à ces services peut être conditionné à une adhésion préalable.

Le service est déclenché par le client par appel téléphonique (ou en ligne) auprès de la Centrale de Réservation de la Région Nouvelle-Aquitaine ou directement auprès des transporteurs.

Tous les renseignements sur ces services peuvent être obtenus sur le site : transports.nouvelle-aquitaine.fr

2.6. Transport des animaux

Par principe le transport des animaux est interdit sur l'ensemble du réseau.

Par exception, les animaux suivants sont tolérés dans les véhicules du réseau :

-) les chiens guides ayant fait l'objet d'un dressage spécial qui accompagnent les personnes non voyantes ou handicapées. La carte spécifique ou d'invalidité sera présentée au conducteur à la montée dans le car. Le transport de ces animaux est gratuit.
-) les animaux de petite taille, tels que les chiens, chats, oiseaux et autres qui doivent être transportés sur les genoux, dans des paniers convenablement fermés, ou dans des cages suffisamment enveloppées afin de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs. La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser 0,45 m. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage sur les genoux, et demeure entièrement responsable de son animal. Le transport de ces animaux est gratuit.

Dans tous les cas, ces animaux ne doivent pas salir les lieux, incommoder les voyageurs ou le conducteur ou constituer une gêne à leur égard.

Ni la Région, ni le transporteur, ne peuvent être tenus responsables des conséquences d'un accident causé par un animal. Le propriétaire de celui-ci demeure seul responsable des dégâts occasionnés.

2.7. Matières et objets dangereux

Il est interdit d'embarquer des matières ou produits dangereux (armes de toutes catégories, explosifs, bouteilles de gaz, produits chimiques ou toxiques, objets inflammables, etc.)

2.8. Bagages et objets encombrants

Les conducteurs et les contrôleurs habilités du réseau sont en droit de refuser l'admission de certains objets à bord comme en soute si ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs.

En soute ou à bord, les bagages sont transportés gratuitement.

Tous les bagages doivent être étiquetés et portés le nom et les coordonnées de leur propriétaire.

2.8.1. Bagages à main et petits bagages

Sont admis à bord :

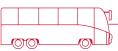
-) les paquets peu volumineux, dont la plus grande dimension est inférieure à 0,5 m, susceptibles d'être placés sous les sièges sans gêne pour les voisins et d'un poids ne dépassant pas 10 kg
-) les valises ne dépassant pas 0,50 m x 0,50 m x 0,45 m.

Ils doivent préférentiellement être placés sous le siège ou dans les porte-bagages et ne doivent en aucun cas encombrer le couloir de circulation ou les issues de secours. De même aucun bagage ne doit mobiliser une place assise.

2.8.2. Bagages encombrants

Tous les objets ou bagages considérés comme encombrants, c'est-à-dire dont la plus grande dimension excède 0,5 mètre ou d'un poids supérieur à 10 kg doivent être placés en soute sous réserve de l'accord du conducteur.





2.8.3. Cas particuliers

Les poussettes, trottinettes, vélos, planches à voile, planches de surf, snowboard et ski ne sont acceptés en soute que sous les conditions suivantes :

-) Que le véhicule dispose des aménagements adaptés
-) Qu'il y ait des places disponibles
-) Qu'une réservation préalable ait été effectuée si celle-ci est exigée par le transporteur.

Le propriétaire est responsable des dégâts occasionnés par l'embarquement de ses bagages. De même, ni le transporteur ni la Région ne peuvent être tenus responsables en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des usagers.

2.9. Interdictions et règles de bonne conduite

Sans préjudice à l'article R. 3116-9 reprenant les dispositions relatives aux comportements interdits dans les espaces affectés au transport public de, il est notamment interdit aux voyageurs:

- de parler au conducteur lorsque le car est en circulation ou de gêner sa conduite par tout moyen,
- de monter à bord en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un produit stupéfiant, dans une tenue ou un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres voyageurs ou le conducteur,
- d'entrer dans un car ou d'en sortir avant l'arrêt complet de celui-ci ou au mépris des règles habituelles de sécurité.
- de gêner les voyageurs ou les agents, notamment dans les passages et accès,
- de troubler l'ordre et la tranquillité dans les cars notamment par l'emploi d'appareils de diffusion sonore (radios, téléphones portables, etc.),
- de quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans un car,
- de fumer à bord des cars, d'utiliser allumettes ou briquets,
- de vapoter à bord des cars (art L 3511.1 du code de la santé publique),
- de consommer de l'alcool ou un produit stupéfiant,
- de souiller, de détériorer, de tracer des graffitis ou d'apposer des affiches sur le matériel ou les panneaux d'information à destination du public quelle que soit leur localisation (véhicules, poteaux de signalisation des arrêts, abribus),
- de se servir d'un matériel quelconque réservé au personnel d'exploitation,
- de toucher les dispositifs des portes et des issues de secours en dehors des cas d'urgence,
- de se pencher en dehors du car,
- de revendre des titres de transport.
- de distribuer des tracts de toute sorte sans autorisation préalable,
- de pratiquer toute forme de mendicité.

Boire et manger à bord des cars est autorisé sous réserve de ne pas laisser ses déchets à bord et de ne pas souiller les véhicules et ses équipements.

Les voyageurs devront porter une tenue vestimentaire correcte et décente.

Les voyageurs qui braveraient ces interdictions devront quitter les lieux si la demande en est faite par le personnel habilité du transporteur.

Si les voyageurs précités ont payé le prix de leur déplacement, ils ne peuvent prétendre en pareil cas à un quelconque remboursement.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, la Région et le transporteur déclinent toute responsabilité pour les accidents ou les dommages qui pourraient en résulter.

3. TARIFICATION, VENTE ET CONTRÔLE

3.1. Tarification applicable

La tarification applicable, ainsi que les conditions d'utilisation des titres de transport sont définies par la Région Nouvelle-Aquitaine et présentées dans l'annexe 1 du présent document.

3.2. Achats de titres de transport

L'acquisition des titres de transport peut être effectuée, selon la nature du titre, soit en se rendant auprès des revendeurs agréés, des dépositaires ou auprès des conducteurs lors de la montée dans les véhicules. Dans ce dernier cas, les voyageurs sont invités à faire l'appoint.

Dans certains cas des dispositifs de ventes en ligne sont également proposés par la Région Nouvelle-Aquitaine.

3.3. Limites d'utilisation

Il est interdit à tout voyageur :

-) D'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières,
-) De faire usage d'un titre de transport qui aurait fait l'objet d'une quelconque modification susceptible de favoriser la fraude,
-) De céder un titre de transport préalablement composté ou validé ou une carte d'abonnement nominative.

3.4. Validation des titres

Dès leur montée à bord, les voyageurs doivent :

-) Présenter au conducteur et valider leur titre de transport, y compris en correspondance,
-) Valider ou composter tous les titres vendus à bord lors de leur première utilisation.

3.5. Contrôle des titres

Les contrôleurs habilités par la Région Nouvelle-Aquitaine ou par les exploitants peuvent, à tout moment du trajet (véhicules, points d'arrêts), vérifier les titres de transport sur l'ensemble du réseau (lignes régulières et services scolaires).

A la demande des agents habilités, les usagers doivent présenter leur titre de transport dûment validé.

Tout usager qui ne pourra présenter son titre de transport valide aux contrôleurs sera considéré en infraction.

Les agents assermentés sont habilités à dresser un procès-verbal et à retirer la carte le cas échéant, y compris pour les usagers scolaires.

Tout voyageur utilisant un titre de transport émis à un tarif réduit doit pouvoir justifier de sa qualité et de son identité sur demande du personnel de contrôle habilité.

Pour les titulaires de la Carte Solidaire, les tarifs liés à cette prestation seront accordés sur présentation d'une carte d'ayant-droit.





4. INFRACTIONS ET AMENDES

Les voyageurs ayant enfreint les dispositions du présent règlement seront considérés en situation d'infraction et s'exposent à une amende.

Les infractions sont punies de peine prévues par les différents textes légaux et réglementaires en vigueur, notamment par les articles R.3116-25 à R.3116-34 du Code des transports en vigueur, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être réclamées par l'exploitant ou la Région Nouvelle-Aquitaine.

4.1. Principales infractions

A titre informatif, les principales infractions sont décrites ci-dessous et leurs montants sont calculés en application de l'article R.2241-33 du Code des transports aux termes duquel :

« Le montant de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 529-4 du code de procédure pénale est fixé à 40 % du montant de l'amende forfaitaire majorée applicable à la classe de contravention correspondante. L'exploitant peut appliquer un montant inférieur à celui fixé à l'alinéa précédent. Pour l'infraction de voyage sans titre de transport mentionnée à l'article R. 2241-8, ce montant ne peut être inférieur à 25 % du montant de l'amende forfaitaire majorée applicable à la classe de contravention correspondante. L'exploitant informe par tout moyen à sa disposition les voyageurs, d'une manière précise, intelligible et accessible, du montant des indemnités forfaitaires appliquées par type de manquement sur son réseau. Les auteurs des infractions prévues à l'article R. 2241-8 commises dans les services de transport non urbains doivent s'acquitter, en outre, de la somme due au titre du transport. Les montants prévus par le présent article sont arrondis à l'euro immédiatement inférieur ».

Classe	Montant applicable		
2º classe	45€		
3º classe	108€		
4º classe	225€		

4.1.1. Infractions de 2^e classe à la Police des Transports

En application des textes cités à l'article 1, constitue notamment une infraction de 2e classe le fait de .

Troubler ou entraver la mise en marche et la circulation des véhicules dans l'emprise, à l'entrée ou à la sortie d'un aménagement.

Le montant de l'amende pour ce type d'infraction est de : 45 euros.

4.1.2. Infractions de 3^e classe à la Police des Transports

En application des textes cités à l'article 1, constitue notamment une infraction de 3e classe :

-) Titre non-validé
-) Absence de justificatif ou de justificatif valable
-) Régularisation à la vue du contrôleur
-) Défaut de titre ou assimilé
-) Titre déjà utilisé ou périmé



-) Repasse d'un ticket ou d'une carte à un autre voyageur
-) Fumer ou vapoter dans le car

Le montant de l'amende pour ce type d'infraction est de : 108 euros.

4.1.3. Infractions de 4^e classe à la Police des Transports

En application des textes cités à l'article 1, constituent notamment une infraction de 4e classe, le fait :

- De se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de l'exploitant,
- De cracher, d'uriner, ou de détériorer ou souiller de quelque manière que ce soit ces espaces ou véhicules ou le matériel qui s'y trouve;
- De faire usage, sans autorisation, d'appareils ou instruments sonores ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages;
-) D'abandonner ou de déposer sans surveillance des matériaux ou objets ;
-) De se trouver en état d'ivresse manifeste.

Le montant de l'amende pour ce type d'infraction est de : 225 euros.

4.1.4. Délits

La réalisation de délits, spécifiquement dans les transports publics de personnes, est sanctionnée en application, notamment, des articles L.3116-1 du Code des transports et 226-4-1 du Code de pénal.

A titre d'illustration, sont pénalement sanctionnés :

-) L'entrave au contrôle
-) La falsification d'un titre
-) La dégradation du matériel, vandalisme
-) Les insultes, menaces...
-) L'usurpation d'identitéLes règles suivantes sont appliquées :

4.2. Montant des amendes et frais de dossier

Ces montants sont revalorisés chaque année au mois de juillet ; ils sont consultables sur les informations à disposition du public dans les cars ainsi que sur le site internet : www.transport.nouvelle-aguitaine.fr.

Le procès-verbal mentionne l'objet et le montant de la transaction, le montant des frais de constitution du dossier et les modalités de versement des sommes dues.

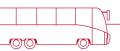
Conformément à l'article R.2241-36 du Code des transports, le montant des frais de dossier est fixé à 36 euros.

4.3. Régularisation et paiement

En cas de constatation d'une infraction par un agent assermenté, un procès-verbal d'infraction est rédigé sur présentation d'un justificatif d'identité du contrevenant.

Le refus ou l'incapacité de produire une pièce d'identité officielle permet aux agents assermentés





le recours éventuel aux forces de police. L'agent verbalisateur est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant.

Celui-ci pourra s'acquitter du montant de l'amende correspondant à la classe de la contravention, augmentée du prix du titre de transport :

-) soit au moment de la constatation de l'infraction, entre les mains de l'agent verbalisateur. Dans ce cas, le paiement pourra se faire en espèces ou par chèque. Cependant, si l'agent verbalisateur pense que le contrevenant est mineur, il pourra refuser ce paiement immédiat. Dans ce cas, le paiement sera différé, selon les conditions indiquées ci-dessous.
-) soit dans un délai de deux mois maximum à compter de la constatation de l'infraction, auprès des services de l'exploitant. Le paiement pourra se faire, en espèces, par chèque ou mandat postal, au service infraction de l'exploitant.

En plus du montant de l'amende, des frais de dossier (36€) seront facturés au contrevenant s'il ne s'acquitte pas du montant de son amende dans le mois qui suit auprès du Service Infraction du transporteur, le cachet de la poste fait foi.

À défaut de paiement dans un délai de deux mois, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'exploitant au ministère public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée, recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

5. DIVERS

5.1. Objets trouvés

L'exploitant peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour les voyageurs.

Les objets trouvés sont remis au service des objets trouvés de chaque transporteur et seront conservés 12 mois chez le transporteur. Passé ce délai, les objets non réclamés feront l'objet d'une destruction ou seront remis à des associations caritatives.

Toute personne revendiquant la propriété d'un objet, bagage, etc. devra faire preuve qu'elle en est bien le propriétaire en fournissant tout document ou description permettant d'identifier l'objet, bagage.

5.2. Réclamations

Les réclamations doivent être adressées via un formulaire dans la rubrique « contact » sur le site : transports.nouvelle-aquitaine.fr

5.3. Données personnelles

L'exploitant devra informer les voyageurs de la finalité du traitement de leurs données à caractère personnel, du caractère obligatoire ou facultatif de leurs réponses ainsi que des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification par un affichage dans les points de délivrance des cartes de transport ainsi que sur les formulaires d'abonnement.

L'exploitant devra également informer les voyageurs des destinataires de leurs données, notamment dans le cadre d'une interopérabilité des systèmes entre différents réseaux de transports.

ANNEXE 1 GAMME TARIFAIRE

OCCASIONNELS	TARIFS AU 01/01/2020
Trajet simple La validité du titre est de 2h à partir de l'heure de vente. La correspondance est possible dans un délai de 2h.	2€
Trajet Aller-Retour (valable 24h)	3.60€ (aller-retour effectué dans la journée)
Carte 10 Voyages	16,00€ (1,60€ le voyage)
Carte 10 Voyages JEUNES - de 28 ans	8,00€ (0,80€ le voyage)
Groupe + de 10 personnes (sur réservation)	14,00€ pour 10 pers. (puis 1,40€ par pers. supplémentaire)
Ancien combattant (sur présentation de la carte)	GRATUIT (à compter du 1er mars 2020)
Enfant de moins de 4 ans	Enfant de moins de 4 ans GRATUIT pour un adulte payant
Tarification solidaire (sous conditions de ressources) Sur présentation de la carte solidaire en cours de validité	0,40€

ABONNEMENTS Libre circulation sur l'ensemble des lignes du réseau routier régional		TARIFS AU 01/01/2020
Tout Public	Hebdo	14.40€
	Mensuel	40€
	Annuel par prélèvement	400€ (33,33€/mois)
Jeunes -28 ans Sur présentation d'une pièce d'identité	Hebdo	7,20€
	Mensuel	20€
	Annuel par prélèvement	200€ (16,67€/mois)
Carte scolaire	Annuel	Variable selon QF pour les ayants droits

ANNEXE 2 CONDITIONS D'UTILISATION

Selon les accords locaux, des titres intermodaux CAR + BUS ou des titres urbains peuvent être admis à bord des Cars du Réseau Régional.

- La carte de transport scolaire donne accès aux lignes régulières régionales de transport non urbain dans la limite des droits qui lui sont conférés par son titre de transport scolaire en termes de périodes, d'horaires et d'itinéraires.
- La carte de transport scolaire donne également accès, sous réserve d'être accompagné par une personne majeure pour les élèves de l'école maternelle, à l'ensemble du réseau de transport non urbain routier régulier de la région durant les temps non scolaires : le mercredi après-midi, le week-end et pendant les vacances scolaires hors période estivale. Ce droit ne s'applique pas sur les lignes desservant les stations de sports d'hiver.
- Le titre Groupe n'est accessible que sur réservation préalable auprès du transporteur.
- La tarification solidaire, est basée sur un critère de revenus rapportés à la composition du foyer (quotient familial), permet une meilleure équité vis-à-vis des demandeurs au regard de leurs ressources réelles. Le seuil de quotient familial approuvé, est de 870€ mensuels. Une réduction de 80% s'applique sur le réseau de lignes routières sur le billet unitaire. Les bénéficiaires sont munis d'une carte spécifique éditée et délivrée par l'Autorité Organisatrice permettant de justifier de leur éligibilité au titre solidaire. Ce titre sera édité sur présentation de cette carte.
- La gratuité est accordée aux anciens combattants sur présentation de la carte délivrée par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG).
- La perte, le vol, la détérioration ou tout dysfonctionnement d'une carte de transport doit être signalé par son titulaire dès la survenance des faits. L'établissement d'un duplicata sera facturé 10€.
- Les abonnements annuels ne sont pas vendus à bord. Ils peuvent être remboursés selon les conditions suivantes : après remise du titre à l'exploitant et justification de sa demande (mutation professionnelle, décès, longue maladie), le titulaire sera remboursé au prorata temporis par mois entier (tout mois commencé étant considéré comme dû). Aucun autre titre ne sera remboursé.



Région Nouvelle-Aquitaine Direction des Transports de Routiers Voyageurs 15, rue de l'Ancienne Comédie CS 70575 86 021 POITIERS

transports.nouvelle-aquitaine.fr